

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule carrière/éolien
4 avenue de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE FRANCE

LES CARRIERES
23250 Soubrebost

Références : -
Code AIOT : 0006602129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement CARRIERES DE FRANCE implanté La Fagette 48500 La Tieule. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte sur le récolement des suites de l'inspection du 08 décembre 2025 et de l'action nationale sur la sobriété hydrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE FRANCE
- La Fagette 48500 La Tieule
- Code AIOT : 0006602129

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de La Tieule est une carrière de roches ornementales extraites par haveuse. Les blocs sont acheminés vers une usine du groupe située à Esclanèdes pour être découpés selon les besoins du marché. Une partie de la production de la carrière sert à fournir des enrochements et des produits du BTP à l'issue des opérations de broyage-concassage. La production en 2024 a atteint 20 kt environ.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
3	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
6	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
7	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est remis en conformité sur les points de l'inspection précédente, hormis l'installation de la réserve d'eau de 120 m³ pour la défense contre l'incendie. L'exploitant justifie cet écart par la durée d'autorisation restante du site. Ce dernier arrivant à échéance le 13 juin 2026. L'installation de la réserve d'eau est prévue après la notification de l'arrêté de prolongation d'exploiter la carrière.

Sur la sobriété hydrique, le site ne présente pas d'enjeu sur la consommation d'eau et n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan des réseaux d'eau et de quantifier, à une fréquence hebdomadaire, l'eau prélevé sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, empoussièrement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance environnementale portant sur la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières émises à l'extérieur du périmètre l'installation. Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Ce plan est réalisé selon les dispositions prévues aux articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. Le plan cadastral qui présente le contour le périmètre de l'installation est mis en annexe du présent arrêté. Les résultats de cette mesure sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et

font l'objet d'un bilan annuel présenté avec les éléments du rapport annuel prévu à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°01-0781 du 13 juin 2001.
Constats : L'exploitant a transmis une analyse de retombées de poussières en mars. Une nouvelle campagne est prévue pour le second trimestre 2026. L'exploitant a contractualisé 16 analyses de retombées de poussières (4 par an pour un rapport annuel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. [...]

Constats : L'exploitant prévoit la mise en place d'une réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie de 120m³. La commande est prévue après la notification de l'arrêté de prolongation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Le site dispose de 2 sources d'eau : le réseau de la ville et les eaux de ruissellement collectées au point bas de la carrière. L'exploitant prélève de l'eau de ville pour les sanitaires et pour l'abatage des poussières lorsque les eaux de ruissellement ne sont pas disponibles. L'enjeu eau sur le site est faible cependant, il est constaté des variations importantes de la consommation d'eau d'une année à l'autre. La consommation annuelle d'eau maximale constatée depuis 2019 est de 255m³. Il est demandé à l'exploitant d'identifier les causes de ses variations (fuites, accidents...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution

alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'établissement dispose uniquement de la canalisation reliant le réseau public aux sanitaires, comportant un compteur d'eau, et au point de remplissage pour le camion citerne pour l'abatage des poussières. Le site est équipé d'un débourbeur-deshuileur. L'exploitant ne dispose pas de schéma ce réseau et propose d'actualiser le plan d'exploitation avec les dispositifs d'alimentation et de collecte du site. Ce constat constitue une non-conformité aux articles 4-II et III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1 mois, il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan des tous les réseaux d'alimentation et de collecte sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2026, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise un suivi annuel de sa consommation d'eau à l'aide des factures d'eau. Ce suivi ne tient pas compte de l'eau de ruissellement prélevé sur site. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit mettre en place et tenir à disposition de l'inspection un suivi hebdomadaire du prélèvement d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : Le site ne prélève qu'une à 3 centaines de mètres cube d'eau par an et n'est donc pas visé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, qui concernent les sites à autorisation ou enregistrement prélevant plus de 10 000 m ³ d'eau par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de

l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : L'établissement n'est pas soumis à des restrictions locales en lieu et place des restrictions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite